



DIRECTIVE

concernant les **obligations du représentant**

Edition du 1^{er} mai 2006

But

Cette directive doit fournir au représentant de fonds de placement étrangers en Suisse une vue d'ensemble des obligations lui incombant en général et des prescriptions de publication et d'annonce en particulier. Elle sert uniquement d'instrument de travail et ne prétend pas à l'exhaustivité dans la mesure où la Commission fédérale des banques (CFB) peut requérir dans un cas particulier des précisions, informations et documents complémentaires. Il va sans dire que le représentant doit respecter, à tout moment et dans toute leur étendue, l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables indépendamment du fait que celles-ci soient expressément mentionnées ci-après ou pas.

La loi fédérale sur les fonds de placement (LFP; RS 951.31), l'ordonnance sur les fonds de placement (OFP; RS 951.311) ainsi que l'ordonnance de la CFB sur les fonds de placement (OFP-CFB; SR 951.311.1) peuvent être obtenues auprès de l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne (téléphone 031 / 325 50 50, télécopie 031 / 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou chargées sur le site internet de la Chancellerie fédérale (www.bk.admin.ch). Les normes d'autorégulation de la Swiss Funds Association SFA sont disponibles directement auprès de l'association sous un format papier et sous un format électronique (téléphone 061 / 278 98 00, télécopie 061 / 278 98 08, Internet www.sfa.ch).

Champ d'application

Les obligations mentionnées ci-après sont valables pour **tous les représentants de fonds de placement étrangers en Suisse** au sens de l'art. 45 al. 1 en relation avec l'al. 3 LFP.

Toute personne qui propose ou distribue à titre professionnel des parts de fonds de placement étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse a besoin – à côté de l'autorisation de distribuer des parts de fonds de placement étrangers au sens de l'art. 45 al. 1 LFP - d'une autorisation de la CFB en tant que représentant et doit déposer une re-



quête à cette fin (art. 45 al. 1 en relation avec l'al. 3 LFP). Conformément à l'art. 56 al. 5 OFP, l'autorisation d'exercer comme représentant tient lieu également d'autorisation de distribuer au sens de l'art. 22 LFP (distributeur). Pour les procédures précitées, il existe des directives séparées.

L'activité de distribution ne peut débuter qu'après l'octroi des autorisations nécessaires. Celui qui exerce en tant que représentant sans être en possession de l'autorisation exigée pour cela encourt une peine (art. 69 LFP).

Obligations

1. Qui découlent de la loi sur les fonds de placement et de ses ordonnances ainsi que de la pratique de la CFB

1.1. Principes (art. 46 LFP)

- a) Le représentant du fonds de placement étranger représente ce dernier en Suisse envers les investisseurs et l'autorité de surveillance. Le pouvoir de représentation ne peut être limité.
- b) Le lieu d'exécution et le for demeurent au siège du représentant même après le retrait de l'autorisation ou la dissolution du fonds de placement étranger.
- c) Le représentant est responsable des publications et de la publicité en Suisse. Son identité est mentionnée dans toutes les publications.

1.2. Prescriptions de publication et d'annonce

- a) Le représentant d'un fonds de placement étranger publie le règlement du fonds ou les statuts, le prospectus, le prospectus simplifié dans le cas d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM/UCITS III) ainsi que le rapport annuel et le rapport semestriel dans une langue officielle. L'autorité de surveillance peut autoriser leur publication dans une autre langue si ladite publication concerne un cercle particulier d'intéressés (art. 61 al. 1 OFP).

Les publications doivent indiquer (y compris les modifications des documents du fonds conformément à l'art. 61 al. 4 OFP):

- a. le pays d'origine du fonds;
- b. le service de paiement;
- c. le représentant;
- d. le lieu où le règlement du fonds ou les statuts, le prospectus, le prospectus simplifié dans le cas d'un OPCVM/UCITS III ainsi que le rapport annuel et le rapport semestriel peuvent être obtenus gratuitement (art. 61 al. 2 OFP en relation avec les art. 3 al. 3, 48 al. 3 et 50 al. 2 LFP).



Pour les OPCVM/UCITS III, les indications énumérées dans l'alinéa ci-dessus (a.-d.) doivent également être faites dans la publicité (art. 61 al. 3 OFP).

Le représentant d'un fonds de placement étranger remet sans délai les rapports annuel et semestriel à l'autorité de surveillance¹, lui communique immédiatement² les modifications du règlement du fonds, des statuts, du prospectus ainsi que du prospectus simplifié dans le cas d'un OPCVM/UCITS III et publie ces modifications dans la Feuille officielle suisse du commerce³ et dans un quotidien ou un hebdomadaire (art. 61 al. 4 OFP). Les rapports annuel et semestriel doivent être accompagnés des **check-lists** (www.ebk.ch/f/wegleit/index.html) intégralement remplies. En cas de modification des documents précités du fonds, les documents suivants doivent être remis à l'autorité de surveillance:

- a. une attestation d'autorisation respectivement d'assujettissement actuelle délivrée par l'autorité de surveillance étrangère compétente;
- b. les documents du fonds actualisés en trois exemplaires (prospectus signée par la direction du fonds respectivement la société de fonds, la banque dépositaire et le représentant en Suisse);
- c. les documents du fonds avec suivi des modifications (comparaison avec la dernière version acceptée par la CFB respectivement celle dont elle a pris connaissance);
- d. les copies des publications correspondantes dans les organes de publication déterminants.

Le représentant publie simultanément les prix d'émission et de rachat des parts respectivement la valeur d'inventaire avec la mention "plus commission" lors de chaque émission et chaque rachat mais au moins deux fois par mois dans le quotidien ou l'hebdomadaire⁴ suisse spécialement désigné (art. 3 al. 3 LFP en relation avec les art. 61 al. 5 et 78 al. 1 et 2 OFP).

b) Le représentant doit informer la CFB, entre autres, dans les cas suivants:

- a. en cas de fusion ou liquidation d'un fonds de placement respectivement d'un compartiment (sans délai)^{*5};

* Cette situation doit en outre être publiée simultanément dans les organes de publication du ou des fonds de placement concernés (cf. ég. chiff. 1.3 ci-après).

¹ Dans un délai de deux semaines après la publication des rapports, mais au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre respectivement dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice (art. 48 al. 1 et 2 en relation avec l'art. 3 al. 3 LFP).

² Dans un délai maximum de deux semaines après l'entrée en vigueur des modifications. Dans le même délai les documents du fonds adaptés et rédigés dans une langue officielle doivent être remis à l'autorité de surveillance. A partir de ce moment seuls ces derniers pourront être utilisés.

³ A publier impérativement dans la partie officielle.

⁴ Le choix d'un hebdomadaire n'est autorisé que pour les fonds qui effectuent l'émission et le rachat des parts au maximum une fois par semaine.

⁵ L'exécution et le rapport d'échange en cas de fusion ainsi que le remboursement final des parts en cas de liquidation doivent être publiés sans délai dans les organes de publication suis-



- b. en cas de non lancement d'un fonds de placement respectivement d'un compartiment⁶ ou lorsqu'il est renoncé à leur distribution en Suisse (sans délai après la décision, mais au plus tard à l'expiration du délai fixé à ce sujet dans la décision du Secrétariat de la CFB);
- c. lorsque l'autorité de surveillance du pays du siège du fonds de placement retire l'autorisation (sans délai)*;
- d. en cas de fusion, scission ou changement de forme juridique du représentant respectivement en raison du changement de représentant qui en résulte (dans la mesure du possible préalablement, sinon sans délai après la décision)*⁷;
- e. en cas de cessation de l'activité de représentant pour d'autres motifs que ceux énumérés sous lit. d ci-dessus respectivement en raison du changement de représentant qui en résulte (préalablement)*⁸;
- f. en cas de changement du service de paiement (préalablement)*;
- g. en cas d'événements propres à remettre en question le respect permanent des conditions d'autorisation au sens de l'art. 56 OFP, notamment:
 - ga. le changement des membres dirigeants responsables pour le commerce des fonds (préalablement);
 - gb. l'élargissement de la direction (préalablement);
 - gc. le changement de société d'audit (préalablement);
 - gd. la modification respectivement la résiliation du contrat de représentation ou la fin de celui-ci pour d'autres motifs (dans la mesure du possible préalablement, sinon sans délai);
 - ge. la modification respectivement la résiliation du contrat d'assurance ou de la garantie bancaire ou la fin de celui-ci/celle-ci pour d'autres motifs (dans la mesure du possible préalablement, sinon sans délai);
 - gf. lorsque des prétentions en dommages-intérêts sont exercées contre le représentant (sans délai);
- h. lorsque, pour un fonds de placement étranger présentant un risque particulier, des mutations concernant les membres dirigeants particulièrement qualifiés (art. 35 al. 4 LFP en relation avec les art. 44 OFP et 3 al. 3 LFP) de la direction du fonds ou de la société de fonds et/ou éventuellement des mandataires ont lieu (préalablement);
- i. lorsque, pour un fonds de placement étranger qu'il représente, le remboursement des parts est différé (art. 24 al. 3 LFP en relation avec les art. 26 OFP et 3 al. 3 LFP)⁹;

ses. Si un fonds de placement autorisé à la distribution en Suisse fusionne avec un fonds de placement qui n'est pas autorisé à la distribution, seul le nom de ce dernier peut être mentionné dans la publication correspondante; d'autres informations ne sont pas admissibles.

⁶ L'attestation correspondante de la société d'audit du fonds doit être remise à la CFB.

⁷ Une nouvelle procédure d'autorisation (représentant) peut s'avérer nécessaire.

⁸ La communication à la CFB ainsi que la publication dans les organes de publication suisses du ou des fonds de placement concernés doivent être effectuées au moins un mois avant la cessation des activités de représentant respectivement l'exécution effective du changement de représentant.



- j. en cas de modification de la raison sociale du représentant ou de son adresse*.

1.3 Prescriptions de publication en particulier

Pour éviter des démarches et des coûts inutiles, il est recommandé de soumettre à la CFB les modifications prévues du prospectus, du règlement ou des statuts **avant** que l'autorité de surveillance du pays du siège du ou des fonds concernés ne les approuve elle-même, ce afin de pouvoir identifier et éliminer déjà à ce stade de la procédure les éventuelles incompatibilités avec le droit suisse respectivement la pratique de la CFB (par ex. en ce qui concerne le nom du fonds et la politique de placement). En outre, il est également conseillé de soumettre préalablement à la CFB les projets de publications prévues, sinon le risque existe de devoir renouveler des publications erronées ou insuffisantes dans une version corrigée. Le représentant de fonds de placement étrangers (comme la direction de fonds suisse en cas de modification du règlement du fonds) doit, dans la publication, **brièvement motiver** les modifications.

a) Modifications matérielles

- a. Modifications du règlement (conditions contractuelles), des statuts ou des dispositions qui constituent les éléments essentiels du règlement conformément au prospectus modèle avec règlement modèle intégré d'un fonds de placement suisse en valeurs mobilières de la SFA.

S'agissant des modifications qui concernent directement le rapport investisseur–direction de fonds respectivement société de fonds/banque dépositaire, elles doivent être publiées **intégralement** dans les organes de publication du fonds de placement.

- b. Modifications des dispositions qui sont d'importance pour l'autorisation de distribution publique en Suisse et à partir de la Suisse

Etant donné que pour l'investisseur en Suisse il existe un intérêt particulier aux informations qui sont en rapport avec les éléments énumérés ci-après, ces informations doivent, lors de chaque modification, être publiées **intégralement** dans les organes de publication du fonds de placement:

- ba. service de paiement, lieu d'exécution et for en Suisse;
- bb. représentant et lieu où le règlement du fonds, les statuts, le prospectus ainsi que le prospectus simplifié dans le cas d'un OPCVM/UCITS III peuvent être obtenus gratuitement;
- bc. organes de publication;

⁹ Si la suspension dure plus d'une journée, le représentant doit informer immédiatement l'autorité de surveillance en lui exposant les motifs. Il doit en outre porter immédiatement à la connaissance des investisseurs concernés la suspension du rachat.



bd. publication du prix d'émission et de rachat dans un organe de publication des cours.

b) Modifications formelles

Les modifications purement formelles et rédactionnelles des dispositions des documents du fonds doivent être annoncées à l'autorité de surveillance mais ne doivent pas être publiées dans les organes de publication du fonds de placement concerné.

c) Modifications des dispositions du prospectus simplifié

Lorsque, en raison d'une modification du prospectus détaillé, le prospectus simplifié est adapté en conséquence, une publication n'est pas nécessaire. Les adaptations du prospectus simplifié qui vont au-delà doivent être publiées **intégralement** dans les organes de publication du fonds de placement concerné.

1.4 Adaptation aux dispositions OPCVM/UCITS III

Il faut distinguer les cas suivants:

a) Simple adaptation aux dispositions OPCVM/UCITS III

Telle que par ex. l'adaptation aux dispositions modifiées sur la répartition des risques. A ce sujet, une publication des éléments principaux sous une forme résumée suffit.

b) Modifications des dispositions concernant la politique de placement et le type de placement (indirectement via d'autres fonds au lieu de directement via des actions etc.), qui sont possibles compte tenu des dispositions OPCVM/UCITS III

De telles modifications concernent entre autres:

- a. élargissement des placements autorisés dans d'autres fonds de placement, désormais plus seulement dans des OPCVM/UCITS mais, de manière générale et à certaines conditions, dans des fonds de placement indigènes ou étrangers, respectivement augmentation des placements dans d'autres fonds de placement (désormais supérieur à 5% ou 10% de la fortune du fonds) en tenant compte que le fonds qui dépasse la limite de 49% doit être qualifié de Funds-of-Funds conformément à la pratique constante de la CFB et remplir les exigences complémentaires;
- b. élargissement des placements autorisés en avoirs en banque (lorsque plus de 10% de la fortune du fonds peut être investie dans des avoirs en banque);
- c. élargissement des placements autorisés en instruments du marché monétaire liquides (lorsque plus de 10% de la fortune du fonds peut être investie dans des instruments du marché monétaire liquides);



- d. élargissement des placements autorisés en instruments financiers dérivés;
- e. aménagement d'un OPCVM/UCITS en tant qu'OPCVM/UCITS sophistiqué (cf. Recommandation 2004/383/CE de la Commission du 27 avril 2004 concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières [OPCVM]): conformément à la pratique de la CFB c'est le cas lorsque l'effet de levier (Leverage) est plus élevé que le facteur 1.1. Dans un tel cas, les risques en découlant doivent être indiqués;
- f. aménagement d'un OPCVM/UCITS en tant qu'Index-Tracker fonds.

Tous ces cas nécessitent une publication détaillée (cependant pas en intégralité).

- c) Modifications qui ne sont pas rapport avec les dispositions OPCVM/UCITS III (par ex. augmentation de la commission de gestion)

Les dispositions modifiées doivent être publiées **intégralement**.

- d) Transformation d'un fonds de placement non-eurocompatible (non-UCITS) en OPCVM/UCITS III

Outre la transformation obligatoire d'un OPCVM/UCITS en OPCVM/UCITS III, les deux directives 2001/107/CE et 2001/108/CE modifiant la directive 85/611/CEE offrent désormais la possibilité de transformer en OPCVM/UCITS III un fonds de placement non-eurocompatible déjà existant (en particulier Fonds-of-UCITS, fonds du marché monétaire et fonds indiciel dont l'indice comprend des titres surreprésentés, qui ne respecterait pas la règle de répartition des risques "5/10/40"). Les dispositions modifiées doivent être publiées **intégralement**.

S'agissant **du contenu et de la structure de la publication** pour les cas cités sous lit. a. - c. ci-avant:

Préliminairement il faut indiquer la modification de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 par les deux directives 2001/107/CE et 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002 respectivement la nécessité pour les Etats membres de transposer les modifications dans le droit national. Il faut indiquer en outre que les OPCVM/UCITS existants doivent obligatoirement être adaptés aux dispositions OPCVM/UCITS III. Il faut par ailleurs mentionner que les dispositions OPCVM/UCITS III prévoient de manière générale un catalogue élargi des placements autorisés et désormais des dispositions en matière de placement libérales ainsi que des dispositions sur la répartition des risques partiellement étendues.

Deuxièmement il faut expliquer, dans le cas particulier, quelles modifications sont prévues pour les OPCVM/UCITS respectifs en raison des dispositions



OPCVM/UCITS III. Il faut cependant différencier les cas cités sous lit. a. et b. ci-avant.

Troisièmement les éventuelles modifications selon la lit. c. ci-avant doivent être publiées. Celles-ci nécessitent une motivation séparée.

Les explications susmentionnées valent également pour la lit. d ci-avant.

2. Qui découlent des normes d'autorégulation de la „Swiss Funds Association SFA“ reconnues comme standards minimaux au sens de la Circ.-CFB 04/2 du 21 avril 2004

A ce sujet il est renvoyé intégralement aux directives déterminantes de la SFA. On peut mentionner, entre autres, les obligations suivantes du représentant:

- a) Il surveille l'entrée des rapports de révision des distributeurs et examine systématiquement ceux-ci en ce qui concerne le respect des dispositions pour les distributeurs. En cas de manquements il exige du distributeur de prendre immédiatement les mesures correctrices adéquates (avec annonce d'exécution). En cas de manquements répétés ou graves, le contrat de représentation doit être résilié et la CFB informée (cf. III lit. A chiff. 6 des directives SFA pour la commercialisation de fonds du 22 octobre 2001).
- b) Il adresse à la CFB, à chaque fois pour la fin de l'année, une liste des contrats de distribution existants (cf. III lit. A chiff. 8 des directives SFA pour la commercialisation de fonds du 22 octobre 2001).
- c) Il veille à chaque fois que le TER évalué sur la base d'un bilan annuel ou semestriel (respectivement, et pour autant que cela soit applicable, le TER synthétique), le PTR et les éventuelles remarques complémentaires conformément aux chiff. 5, 6 et 7 de la circulaire citée ci-après sont présentés et expliqués conjointement avec le compte de résultat dans les rapports annuels ou semestriels correspondants. Lorsqu'un distributeur de fonds publie ces chiffres dans d'autres publications, il doit indiquer à chaque fois en plus la date de leur calcul (cf. II lit. C chiff. 15 de la directive SFA sur le calcul et la publication du TER et du PTR du 25 janvier 2006; le TER synthétique et le PTR doivent être calculés pour la première fois pour les clôtures annuelles et semestrielles à partir du 31 décembre 2006).
- d) Il est responsable que la performance du fonds soit publiée dans le rapport annuel (cf. III de la directive SFA de calcul et de publication de performance de fonds du 27 juillet 2004).
- e) Il s'assure que dans le prospectus, sous les informations particulières pour les investisseurs en Suisse et après discussion avec la direction de fond ou la société de fonds étrangères, par analogie avec les fonds suisses, non seulement



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

les trois éléments Direction, Asset Management et Commercialisation de la commission (forfaitaire) de gestion sont publiés mais aussi, et pour autant que cela soit le cas, le fait que, dans le cadre de la commercialisation, des rétrocessions sont versées aux investisseurs institutionnels qui détiennent, sous l'aspect économique, les parts de fonds pour des tiers et/ou des commissions d'état sont versées aux distributeurs et aux partenaires de distribution. Au surplus la direction de fonds ou la société de fonds étrangère doit lui confirmer par écrit le respect des informations données dans le prospectus du fonds (cf. II lit. A chiff. 2, II lit. B chiff. 5 und III lit. B de la directive SFA concernant la transparence dans les commissions de gestion du 7 juin 2005; délai transitoire pour l'adaptation au 31 décembre 2006).